

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de règlement grand-ducal
déterminant les conditions d'admission, de
nomination et de promotion du personnel des cadres
du laboratoire national de santé

Par dépêche du 1er décembre 1980, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En exécution des dispositions spéciales de la loi du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en laboratoire national de santé, et sans préjudice des règles générales du statut des fonctionnaires, ce projet fixe les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel du laboratoire national de santé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le préambule du projet de règlement n'indique pas la formule habituelle: "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics."

Le préambule devant prouver la légalité du règlement, il doit nécessairement mentionner la consultation de la chambre professionnelle et donc être complété par cet ajout.

En outre un bref commentaire des articles aurait utilement renseigné la Chambre sur l'opportunité de certaines dispositions proposées.

En principe la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les buts essentiels du projet, dont le texte appelle cependant les observations suivantes:

Article 2

L'article 2 fixe les limites d'âge pour l'admission au stage et pour la nomination.

Abstraction faite de ce qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une seconde limite, puisque la première - ensemble avec les dispositions concernant la durée normale du stage et sa prolongation éventuelle en cas d'échec à l'examen de fin de stage - suffit à écarter des engagements tardifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics désapprouve toute dérogation non justifiée au droit com-

mun. Elle demande donc de rendre applicable au personnel du laboratoire national de santé les dispositions normales réglant le recrutement du personnel des différentes carrières auprès de l'Etat et de s'en tenir à la limite d'âge de 35 ans.

En outre, le qualificatif "définitive" en relation avec la nomination est superflu, puisque la notion d'une "nomination provisoire" n'existe pas pour les fonctions auprès de l'Etat. Ce qualificatif est donc à rayer du texte et il y a lieu d'écrire à la dernière ligne de l'article "supérieur" au pluriel.

Article 5

ad alinéa 1)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics juge utile de prévoir à cet alinéa la désignation de membres suppléants pour les commissions d'examen, à nommer de la même façon que les membres effectifs.

ad alinéa 2)

La Chambre propose de scinder cet alinéa en deux, puisqu'il contient deux dispositions nettement différentes. Un nouvel alinéa devrait donc commencer avec la deuxième phrase.

ad alinéas 3) à 6)

En ce qui concerne la procédure des examens administratifs, la Chambre propose de suivre la ligne générale et elle suggère le texte reproduit ci-après, inspiré de règlements analogues en vigueur et qui lui semblent plus équitables:

"Sont refusés aux examens les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points.

"Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié des points dans une ou plusieurs branches subissent un examen supplémentaire dans ces branches dans un délai de six mois, lequel décide de leur réussite sans modifier leur classement.

"En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année, à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

"En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une nouvelle fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat de cet examen.

"A la suite des examens, la commission procède au classement des candidats et en

prononce l'admission ou l'échec. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont sans appel.

"Le classement définitif est communiqué aux candidats.

"La commission dresse un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous ses membres et transmis au Ministre de la Santé, au Ministère de la Fonction Publique et à la Chambre des comptes."

alinéas 7) et suivants:

Pour ce qui est des règles de promotion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de les présenter dans un nouvel article, qui serait alors l'article 6.

Pour déterminer la promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières, le projet prévoit comme critères:

- a) l'ancienneté;
- b) le nombre de points obtenus à l'examen de promotion;
- c) l'aptitude dont le candidat fait preuve dans son travail journalier, sa conduite et son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a toujours défendu le principe que la promotion doit être basée sur des critères objectifs. Tant qu'une procédure contradictoire excluant l'arbitraire n'est pas prévue pour l'appréciation des candidats, il y a lieu de prendre seulement égard à l'ancienneté et au classement obtenu aux examens administratifs. Ce sont d'ailleurs les seuls critères que le Ministère de la Fonction Publique a retenus dans le projet d'un règlement visant à harmoniser le système des promotions dans les administrations et services de l'Etat, projet élaboré en application de l'article 5 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, la Chambre demande de supprimer du texte les critères subjectifs d'appréciation.

Articles 6) à 8)

Ces articles, qui n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre, prendront les numéros 7, 8 et 9.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet sous la réserve des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 février 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

